

ARRÊTÉ N° 2024_299

AUTORISANT LE GESTIONNAIRE DE LA TRÈS GRANDE CRÈCHE "LES COUTURES" SITUÉE 6 RUE DU LIEUTENANT THOMAS, 93170 BAGNOLET À DÉROGER AUX CONDITIONS DE DIPLÔME ET D'EXPÉRIENCE DES PROFESSIONNELS AUTORISÉS À EXERCER DANS LES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT, PAR LE RECRUTEMENT DE MME KHADIDJA DIARRA AU SEIN DE SON ÉQUIPE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du président du conseil général n° 94-247 13 juillet 1994 portant agrément de la réouverture de la crèche collective de la Croix rouge française « Les Coutures » sise 6 rue du Lieutenant Thomas, 93170 Bagnolet ;

Vu l'arrêté du président du conseil général n° 2012-294 du 10 juillet 2012 autorisant la transformation en multi-accueil collectif et l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche collective associative « Les Coutures » sise 6 rue du Lieutenant Thomas, 93170 Bagnolet ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de dérogation aux conditions de diplômes ou d'expérience des professionnels autorisés à exercer en établissement d'accueil du jeune enfant présenté par l'association « La Croix rouge française » le 25 juillet 2024, pour sa très grande crèche collective dénommée « Les Coutures », située 6 rue du Lieutenant Thomas à Bagnolet et d'une capacité de 66 places,

Vu l'avis favorable de Mme Nyse Jalce N'Tchandy, puéricultrice et cheffe du bureau des modes d'accueil du service de protection maternelle et infantile en date du 25 juillet 2024 ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Considérant que peuvent être accordées, dans un contexte local de pénurie de professionnels conformément à l'article 1er de l'arrêté du 29 juillet 2022 visé ci-dessus, des dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience fixées à ce même article ;

Considérant que ce contexte local de pénurie de professionnels est considéré établi lorsque le gestionnaire de l'établissement d'accueil du jeune enfant est en mesure de fournir :

- Deux documents attestant du dépôt de l'offre d'emploi auprès d'organisme du service public de l'emploi ou d'autre support de communication de l'information pendant au minimum trois semaines ;
- Un document établi par le gestionnaire de l'établissement mentionnant l'absence de candidatures ou le nombre de candidatures reçues et attestant de l'absence de candidat répondant aux caractéristiques du poste de travail proposé.

Considérant que le gestionnaire a dans le dossier de demande d'autorisation de dérogation aux conditions de diplôme ou d'expérience des professionnels autorisés à exercer en établissement d'accueil du jeune enfant susmentionné fourni l'ensemble de ces documents ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'association « La Croix rouge française », gestionnaire de la très grande crèche collective dénommée « Les Coutures », située 6 rue du Lieutenant Thomas à Bagnolet est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience par le recrutement de Mme Khadidja Diarra au sein de son équipe.

ARTICLE 2. - Le gestionnaire s'engage à faire entrer Mme Khadidja Diarra dans le parcours d'intégration de 120 heures défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022, supervisé par la directrice de l'établissement en intérim et à l'accompagner jusqu'au second entretien de bilan à l'issue du parcours.

ARTICLE 3. - Le gestionnaire fourni aux services départementaux les modalités de l'accompagnement proposé correspondant aux exigences de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022.

ARTICLE 4. - L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est cumulée à une autre dérogation au sein de l'établissement comme mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 pour les établissements de plus de 60 places.

ARTICLE 5. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le